

STATUTS ACIADES – MODIFICATION

Version définitive validée par l'assemblée générale extraordinaire du

26 juin 2019

PREAMBULE

La création de l'ACIADES fait suite à la scission, demandée par les financeurs, d'ITINERAIRES et de son atelier d'insertion « La Chiffonnerie » renommé en 2008 La Chiffo. La Chiffo est devenue une structure autonome au 1^{er} janvier 2015.

L'ACIADES est l'association support de La Chiffo.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom ACIADES (Association pour le développement de Coopérations, d'Initiatives et d'Actions Durables Economiques et Sociales).

ARTICLE 2 – BUTS DE L'ASSOCIATION

- **Développer une organisation de type apprenante**
- **Inscrire une action écologique sur le territoire normand par le recyclage, la valorisation des matières de seconde vie et la limitation des déchets**
- **Développer une économie solidaire par le don et l'accès à l'achat à faible coût**
- **Inscrire une action économique et solidaire sur le territoire normand**
- **Développer la mixité sociale et intergénérationnelle**
- **Expérimenter une participation à la gouvernance et au fonctionnement des projets de l'association en créant un comité participatif**

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé **7 route de Trouville à CAEN (14000)**. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'association s'interdit toute discrimination, elle veille au respect de ce principe et elle garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Le conseil d'administration peut refuser toute adhésion qui irait à l'encontre des valeurs inscrites dans le projet associatif.

L'association est composée de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances dirigeantes.

D'autres catégories de membres (sympathisants – honoraires...) pourront être créées par le règlement intérieur.

Les modalités relatives à l'admission et à la radiation des membres seront déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition :

L'assemblée générale comprend les membres actifs de l'association. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative, notamment le comité participatif.

Modalités pratiques :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes, sur convocation du conseil d'administration. Par ailleurs, elle peut être convoquée à tout moment à la demande du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers au moins des membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par courriel, avec confirmation de lecture, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations, un pouvoir est joint.

Jusqu'à trois jours avant la date de la réunion, tout membre actif de l'association peut adresser une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Ce sujet est inscrit à l'ordre du jour si la proposition recueille le vote positif de la majorité simple du conseil d'administration préalable à l'assemblée générale. L'assemblée générale délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Seuls les membres actifs, présents ou représentés, disposent du droit de vote. Pour être adoptées, les résolutions doivent recueillir au moins 2/3 des voix des membres actifs, présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra être composée d'au moins 50 % des membres actifs (présents, représentés ou absents).

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée après un délai de quinze jours, elle statuera valablement sans règle de quorum.

Rôle :

Le président, ou la présidente, présente le rapport moral, la directrice, ou le directeur, présente le rapport d'activité. Le trésorier, ou la trésorière, rend compte des finances de l'exercice.

L'assemblée générale approuve le rapport moral, le rapport d'activité et les comptes ; elle délibère sur les orientations à venir, se prononce sur le budget correspondant, procède à l'affectation des résultats et donne quitus au conseil d'administration pour sa bonne gestion. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux membres du bureau de l'assemblée.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du tiers des membres actifs de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour traiter de questions urgentes et importantes :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association
- Opération de fusion, d'acquisition, de scissions et d'apport partiel d'actif

- Urgence concernant la situation financière de l'association

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs, présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire devra être composée d'au moins 50 % des membres actifs (présents, représentés ou absents).

ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 18 membres élus pour 3 ans.

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Missions :

Les missions du conseil d'administration peuvent être largement entendues comme étant toutes les décisions pour lesquelles la compétence n'a pas été expressément attribuée à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier, ou à la trésorière, de faire le point sur la situation financière de l'association.

De plus, le conseil d'administration est habilité à prendre toute décision d'engager, dans l'intérêt de l'association, les actions en justice éventuellement rendues nécessaires. A cet effet, il pourra donner pouvoir au président, ou à la présidente, pour la représenter en justice et désigner tout mandataire dont l'assistance serait nécessaire ou souhaitable.

Toutefois, dans l'hypothèse où des délais particuliers imposeraient une action immédiate, le président, ou la présidente, pourra agir et désigner seul tout mandataire. Dans ce cadre, le président, ou la présidente, rendra compte de ses initiatives à la plus proche réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président, ou à la présidente, ou à l'un de ses membres. Les administrateurs, à titre individuel, n'ont pas le

pouvoir de représenter l'association, sauf s'ils disposent d'un pouvoir statutaire, telles les fonctions de président, ou de présidente, de secrétaire, de trésorier, ou de trésorière, ou d'un mandat spécial.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 5 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le président, ou la présidente, ou à la demande de la moitié de ses membres, du titulaire d'un pouvoir statutaire ou du titulaire d'un mandat spécial.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président, ou de la présidente, est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit les membres du bureau parmi ses membres pour une durée ne pouvant excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau est composé de :

- Un président (ou une présidente)
- Un trésorier(ou une trésorière)
- Un secrétaire (ou une secrétaire)

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, des adjoints pourront être nommés. Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et il applique ses décisions ; son rôle majeur est d'assurer la permanence de l'association.

Le président, ou la présidente, est le représentant légal de l'association, il (ou elle) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (ou elle) anime l'association, coordonne les activités et préside l'assemblée générale.

ARTICLE 10 – LES COMMISSIONS

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – LE COMITE PARTICIPATIF

L'association a la volonté d'exercer une gouvernance participative impliquant les salariés permanents et les salariés en insertion. Pour cela, un comité participatif pourra être créé, il pourra être invité au conseil d'administration et aux assemblées par le président, ou la présidente, sans voix délibérative.

La composition du comité participatif, ses moyens de fonctionnement ainsi que ses modes de représentation et de délégation sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur définit la catégorie de membres de l'association et précise pour chacun d'eux les règles d'admission, de radiation ainsi que le mode de cotisation.

Le règlement intérieur est rédigé par le bureau ; la proposition est validée en conseil d'administration puis ratifiée en assemblée générale.

Le règlement intérieur apporte, si nécessaire, des précisions sur les différents points des statuts afin d'apporter les précisions indispensables au bon fonctionnement de l'association.

Il précise l'organisation et le fonctionnement du comité participatif.

ARTICLE 13 – LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de La Chiffo comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les ressources tirées des activités de l'association
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du département, des communes, de l'Europe et de toutes structures publiques, notamment les fondations ou assimilées, habilitées à verser des subventions.
- Les dons manuels, conformément à la législation en vigueur
- Les contributions financières des participants aux évènements organisés par l'association
- Les ressources tirées des activités complémentaires et nécessaires à la réalisation du projet de l'association
- Les ressources exceptionnelles
- Toutes autres ressources prévues par la loi

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles mais les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier ; ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association sans but lucratif, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 – TENUE DES REGISTRES

Seront tenus :

- Un registre des délibérations de l'assemblée générale
- Un registre des délibérations du conseil d'administration
- Le registre spécial

FAIT A CAEN EN QUATRE EXEMPLAIRES

LE :